

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/004

**DÉLIBÉRATION N° 09/003 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES À  
L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À  
L'ACTIVATION DURABLE DANS LES CENTRES PUBLICS D'ACTION  
SOCIALE BELGES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'université d'Anvers (Universiteit Antwerpen) du 28 novembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 décembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** L'université d'Anvers (Universiteit Antwerpen) réalise actuellement, à la demande du Service public de programmation Intégration sociale, une étude relative à l'activation durable (transition vers l'emploi) dans les centres publics d'action sociale belges.

L'étude analyse, d'une part, l'ensemble de la population de (quelque 40.000) personnes qui ont terminé une activation dans le cadre du droit à l'intégration sociale au cours de la période 2003 à 2007 et, d'autre part, un échantillon (de même taille) de personnes qui ont terminé une activation à l'intervention de l'Office national de l'emploi ou qui ont été occupées dans une agence locale pour l'emploi

(ALE). Une mesure d'activation est une mesure visant à intégrer un demandeur d'emploi ou un bénéficiaire du revenu d'intégration dans le marché de l'emploi social et/ou régulier.

- 1.2.** Pour la réalisation de l'étude, l'université d'Anvers souhaite utiliser, par intéressé, certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

*Données à caractère personnel relatives à la mesure d'activation :* la nature de la mesure d'activation et l'institution de sécurité sociale concernée (le Service public de programmation Intégration sociale ou l'Office national de l'emploi).

*Caractéristiques personnelles:* la classe d'âge, l'année de décès, le sexe, la classe de nationalité, la commune du domicile, le profil du secteur statistique du domicile (c'est-à-dire le taux d'emploi, le taux d'activité et la répartition selon la classe d'âge, le sexe, la nationalité et la position du ménage), la position du ménage, le type de ménage et le code nomenclature de la position socio-économique.

*Données à caractère personnel générales relatives à la carrière de l'intéressé :* l'indication selon laquelle l'intéressé cumule ou non le statut de bénéficiaire de l'intégration sociale ou de l'aide sociale avec le statut de travailleur, de demandeur d'emploi, de bénéficiaire d'une interruption de carrière ou de crédit-temps, de demandeur d'emploi dispensé, de pensionné ou de prépensionné, l'indication selon laquelle l'intéressé exerce ou non un emploi dans le cadre d'une activation, combine un emploi avec une prépension (à mi-temps ou à temps plein), avec une interruption de carrière ou un crédit-temps (à temps partiel ou temps plein) ou avec une allocation de garantie de revenus, l'indication selon laquelle l'intéressé est occupé ou non dans le régime ALE, l'indication selon laquelle l'intéressé possède ou non le statut d'indépendant ou aidant et reçoit une allocation en tant que chômeur complet indemnisé, l'indication selon laquelle l'intéressé est ou non un chômeur dispensé (que ce soit en raison de son âge, pour des raisons familiales ou sociales, en raison d'une formation professionnelle ou pour une autre raison), l'indication selon laquelle l'intéressé travaille ou non en tant que pensionné et l'indication de la nature de la pension.

*Données à caractère personnel mises à disposition par le Service public de programmation Intégration sociale :* le régime applicable (intégration sociale / aide sociale), le code commune du centre public d'action sociale, le type d'aide sociale, le type d'emploi du bénéficiaire principal dans le cadre de l'article 60, § 7, le type d'emploi du partenaire dans le cadre de l'article 60, § 7, le lieu de travail du bénéficiaire principal dans le cadre de l'article 60, § 7, le lieu de travail du partenaire dans le cadre de l'article 60, § 7, la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration, la catégorie de bénéficiaire de l'aide sociale, l'indication de l'accord de partenariat pour l'accompagnement de l'emploi du bénéficiaire principal, l'indication de l'accord de partenariat pour l'accompagnement de l'emploi du partenaire, le statut de bénéficiaire d'aide sociale équivalente au revenu

d'intégration, le type de programme d'emploi (programme d'activation) du bénéficiaire principal de l'intégration sociale, le type de programme d'emploi (programme d'activation) du partenaire du bénéficiaire principal de l'intégration sociale, le type d'intégration socioprofessionnelle du bénéficiaire principal de l'intégration sociale, le type d'intégration socioprofessionnelle du partenaire du bénéficiaire principal de l'intégration sociale, le type de projet d'intégration individualisé du bénéficiaire principal, le type de projet d'intégration individualisé du partenaire du bénéficiaire principal.

*Données à caractère personnel mises à disposition par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (relatives au dernier jour du trimestre) :* la classe de travailleur, la classe de travailleur détaillée, le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, le statut de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le nombre d'heures de travail à temps partiel, la moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur, le code fonction, le statut de la fonction, la catégorie de travailleur, le nombre d'heures à prester par semaine par le travailleur de référence et l'équivalent temps plein jours assimilés exclus.

*Données à caractère personnel mises à disposition par l'Office national de l'emploi (relatives au dernier mois du trimestre) :* l'indication selon laquelle le bénéficiaire est occupé ou non à temps plein ou à temps partiel dans l'emploi dans le cadre d'une activation, le pourcentage de la durée du travail par rapport à un travailleur à temps plein dans l'emploi dans le cadre d'une activation, le statut de chômage, le code indiquant pour les différentes mesures d'activation les conditions d'octroi auxquelles répond la personne, les dates de début et de fin de l'activation, la durée du chômage, le nombre d'heures prestées dans le cadre d'une ALE au cours du mois de référence et la manière dont la personne a été sélectionnée pour une activité dans le cadre d'une ALE.

*Données à caractère personnel mises à disposition par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (relatives au dernier mois du trimestre) :* la fonction de la personne au cours de la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, l'indication selon laquelle l'intéressé était toujours invalide ou non au dernier jour du trimestre, le nombre de jours d'allocations payés et le régime de l'invalide.

*Données à caractère personnel mises à disposition par le Collège intermutualiste national (relatives au dernier mois du trimestre) :* le régime du bénéficiaire, le nombre de jours d'incapacité de travail et le code indiquant si l'intéressé reçoit une allocation ou une allocation pour travail adapté.

## 2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. L'étude de l'université d'Anvers concerne l'activation durable dans les centres publics d'action sociale belges. Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. A cet effet, les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes (il est à remarquer que la commune de l'intéressé et du centre public d'action sociale est cependant communiquée étant donné que les chercheurs souhaitent examiner quel centre public d'action sociale est compétent pour quel intéressé).

- 2.3. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

L'université d'Anvers ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'elle doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et dresser leur profil.

- 2.4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de

réception de la déclaration par l'université d'Anvers du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 2.5.** L'université d'Anvers doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'université d'Anvers doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.8.** L'université d'Anvers peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusque juin 2009.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées à l'université d'Anvers, en vue de la réalisation d'une étude relative à l'activation durable dans les centres publics d'action sociale belges.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)